



Ville de Cannes

ARRETE N° 20/2406

ARRETE

PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE EN CERTAINES CIRCONSTANCES EN VUE DE LIMITER LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2.5°;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié par le décret 2020-423 du 14 avril 2020, prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-252 du 15 avril 2020 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et venir dans le département des Alpes-Maritimes jusqu'au 11 mai 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que le département des Alpes-Maritimes est placé depuis le 20 mars 2020 en zone d'exposition à circulation active du virus ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation de ce virus ;

Considérant que les services hospitaliers de réanimation ne disposent que d'une capacité d'accueil limitée, y compris sur le territoire cannois ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, interdit, jusqu'au 11 mai 2020, les déplacements de personnes hors de leur domicile à l'exception, notamment, des déplacements professionnels, de ceux en vue de réaliser des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées ou pour des motifs familiaux impérieux ou de santé ne pouvant être différés ;

Considérant l'avis du 4 avril 2020 de l'Académie nationale de médecine selon lequel, « en situation de pénurie de masques et alors que la priorité d'attribution des masques FFP2 et des

ARRETE (SUITE) N° 20/2406

masques chirurgicaux acquis par l'État doit aller aux structures de santé (établissements de santé, établissements médico-sociaux, professionnels de santé du secteur libéral) et aux professionnels les plus exposés, l'Académie nationale de Médecine recommande que le port d'un masque « grand public », aussi dit « alternatif », soit rendu obligatoire pour les sorties nécessaires en période de confinement » et « dans le cadre de cette levée du confinement, le port obligatoire d'un masque « grand public » ou « alternatif » par la population devrait être maintenu » ;

Considérant que le Président de la République a déclaré le 13 avril 2020 « Pour notre vie quotidienne, il faut continuer lorsque nous sortons à appliquer les « gestes barrières » : nous tenir à distance et nous laver les mains (...) En complément des « gestes barrière » que vous connaissez bien et qu'il vous faudra continuer à appliquer, l'Etat à partir du 11 mai en lien avec les maires devra permettre à chaque Français de se procurer un masque grand public. Pour les professions les plus exposées et pour certaines situations, comme dans les transports en commun, son usage pourra devenir systématique. »

Considérant que selon l'avis du conseil scientifique du 20 avril 2020, l'un des prérequis au déconfinement est « une éducation à l'utilisation des masques par la population générale » et « l'ensemble de la population doit porter un masque dans les espaces accueillant du public (espaces fermés, et notamment dans les transports, les magasins...). Cela réduit la transmission des gouttelettes et peut-être des aérosols » ;

Considérant l'avis de l'Académie nationale de médecine du 22 avril 2020 en vertu duquel « Pour être efficace, le port du masque anti-projections doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à l'appliquer dès qu'il sort de son domicile. Une simple recommandation ne peut suffire, chacun devant se considérer comme potentiellement porteur du virus et contagieux, même quand il se sent en bonne santé (...) attendre la date du 11 mai pour faire porter le masque aux Français, c'est accorder trois semaines de répit au SARS-CoV-2 pour qu'il continue de se transmettre, c'est accepter plusieurs milliers de nouvelles infections, donc plusieurs centaines d'hospitalisations et plusieurs dizaines de morts supplémentaires. ».

Considérant que la Ville de Cannes a déjà distribué à l'ensemble de la population cannoise, à chaque habitant, chaque résident et chaque personne travaillant sur la commune plus de 110.000 masques « grand public » répondant à la norme AFNOR S76-001 du 27 mars 2020 validée par la Société française d'hygiène hospitalière, la Société française des sciences de la stérilisation et homologuée par la Direction Générale de l'Armement ;

Considérant qu'il incombe au maire sur sa commune, au titre de ses pouvoirs de police, de prévenir par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces préconisations scientifiques et gouvernementales, il doit être prescrit dès aujourd'hui, en complément des règles de distanciation et de lavage des mains, dans certaines circonstances, de porter un masque de protection couvrant la bouche et le nez. A défaut de masque professionnel (par exemple de type FFP2), les personnes concernées doivent porter une protection réalisée par d'autres procédés, telle que notamment un masque artisanal en tissu, à la condition que ceux-ci couvrent totalement le nez et la bouche ;

ARRETE (SUITE) N° 20/2406

Considérant que les déplacements autorisés sont en partie effectués par des transports publics en commun du réseau Palm Bus et que le prochain déconfinement multipliera le nombre d'usagers de ce mode de transport ;

Considérant que l'usage des transports en commun induit un rassemblement dans un milieu confiné et que la présence de personnes potentiellement malades sans protection couvrant le nez et la bouche peut constituer un risque sanitaire grave pour les usagers comme pour le personnel ;

Considérant, dès lors, qu'il est nécessaire de prendre des dispositions pour que les usagers des transports publics en commun soient protégés dans les meilleures conditions possibles, de tout risque de contagion par le covid-19 lorsqu'ils pénètrent dans les véhicules du réseau Palm Bus accueillant plusieurs personnes ;

Considérant qu'en plus de respecter les consignes internes, gestes barrières et règles de distanciation, ces usagers devront également porter un masque couvrant totalement le nez et la bouche ;

Considérant que d'autres communes du bassin cannois ont également pris des dispositions similaires afin de protéger les usagers des transports publics ;

Considérant que cette mesure est étendue aux utilisateurs de taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur qui ne disposent pas de protection en plexiglas ;

Considérant que d'autres circonstances imposent également le port du masque, en plus de la règle de distanciation et du lavage des mains lorsque celui-ci est possible, en particulier à l'intérieur des commerces, dans tous lieux clos ou confinés, dans les espaces publics où les interactions sociales sont intenses (accueil des administrations et organismes sociaux, zones d'attente devant certains commerces, établissements scolaires ou de formation, marchés) et tous lieux impliquant une promiscuité immédiate ;

Considérant que le port du masque tel que défini ci-dessus restera obligatoire jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'en dehors des circonstances particulières où le masque s'impose, son port reste recommandé à la population à l'occasion de chacun de ses déplacements, y compris dans l'espace public ;

ARRETE

Article 1 :

Il est obligatoire, pour tout usager des transports publics en commun se déplaçant sur le territoire communal, de porter un masque couvrant totalement la bouche et le nez. Les personnes concernées doivent porter soit un masque professionnel (par exemple FFP2 ou chirurgical), soit une protection réalisée par d'autres procédés, telle que notamment un masque alternatif en tissu.

Cette mesure est étendue aux utilisateurs de taxis et voitures de tourisme avec chauffeur dont les véhicules ne disposent pas de protection en plexiglas.

ARRETE (SUITE) N° 20/2406

Article 2 :

Le port du masque est également obligatoire, en plus de la règle de distanciation et du lavage des mains lorsque celui-ci est possible, à l'intérieur des commerces, dans tous les lieux clos ou confinés ouverts au public, dans les espaces publics à forte fréquentation potentielle et ceux à interactions humaines intenses (accueils des administrations et organismes sociaux, zones d'attente devant certains commerces, rues piétonnes, établissements scolaires ou de formation, marchés) et tous lieux impliquant une promiscuité immédiate.

En dehors des circonstances particulières où le masque s'impose, son port reste recommandé à la population à l'occasion de chacun de ses déplacements, y compris dans l'espace public.

Article 3 :

Les personnes qui refusent de respecter l'obligation prévue aux articles 1 et 2 pourront se voir refuser l'accès aux véhicules de transport ainsi qu'aux lieux où le port du masque est rendu obligatoire.

Article 4 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 4 mai 2020 jusqu'au 30 juin et pourra être réévalué au regard de l'évolution de l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Cannes et affiché en Mairie. Toute infraction est passible du paiement d'une amende de 38 euros prévue par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Sécurité, de la Police Municipale, de la lutte contre l'incivisme et de la logistique urbaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le 30 AVR. 2020



Le Maire,
David LISNARD